

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°27471 du 15 mai 2009
dans l'affaire X/ I

En cause: 1. X
2. X

Domicile élu : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 15 mai 2009 par X et X « la partie requérante », qui déclare être de nationalité arménienne et qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) qui lui a été notifiée le 8 mai 2009.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après « la loi ».

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 mai 2009 à 10h30.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L.YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. NEERINCKX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. C.ORBAN, attaché, comparaisant pour la partie adverse.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif, de l'exposé que contient la requête et des déclarations des parties à l'audience.

1.2. Selon la requête, la deuxième partie requérante craignait d'être arrêté car il lui était refusé de se marier avec le fils d'un parlementaire arménien, le parlementaire l'aurait menacée de l'enfermer.

1.3. La partie requérante seconde son pays et elle arrive en février 2009 et le 23 février 2009, elle franchit la frontière de l'Ukraine vers la Hongrie en traversant « une rivière froide » et décide de faire appel à la police hongroise pour l'aider.

1.4. Elle est emmenée au poste de police et est entendue avec l'aide d'un interprète. Toujours selon la requête, on l'aurait conseillé d'introduire une demande d'asile, ce qu'elle fait le 24 février 2009. Elle est placée en centre fermé pendant 9 jours.

1.5. Après avoir constaté que l'accueil des candidats réfugiés n'était pas « des meilleurs » et craignant pour la grossesse de son amie, le premier requérant téléphone à ses parents (en Hongrie) afin de leur demander de trouver un autre lieu mais très vite, on l'informe de ce que ses parents ont été arrêtés, chose que lui confirmera son frère dans un courrier électronique.

1.6. La partie requérante décide de quitter la Hongrie, pays dans lequel sa procédure est encore ouverte.

1.7. Elle arrive en Belgique dans la nuit du 16 au 17 avril 2009 et introduit une demande d'asile le 17 avril 2009 et est mise en possession d'une annexe 26.

1.8. Entendue le 23 avril 2009 et suite à la consultation de la Banque de données Eurodac, il a été constaté que la partie requérante avait déjà introduit une demande d'asile en Hongrie. Des démarches sont entreprises par les autorités belges pour une reprise en charge par les autorités hongroises. Une annexe 39 ter, décision de maintien en un lieu déterminé, lui est délivrée.

1.9. A l'encontre de cette décision, elle introduit deux recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil de céans qui les rejettera suivant les arrêts n° 26.580 et 26.581 du 28 avril 2009 (affaires portant le numéro de rôle CCE 40.662 et 40.666). Le recours introduit en annulation, en date du 6 mai 2009 (après extrême urgence), contre l'annexe 39 ter, est encore pendant (affaire CCE 41.057).

1.10. Le 29 avril 2009, les autorités hongroises marquent leur accord quant à la reprise en charge de la partie requérante.

1.11. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 7 mai 2009 ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé du même jour lui ont été notifiées le 8 mai. Aucune date de rapatriement n'est actuellement fixée.

2. L'objet du recours.

2.1. La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Ces décisions, qui constituent les attaqués, sont motivées comme suit :

1° pour la première requérante

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.c du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 17/04/2009, accompagné de son épouse, également demandeuse d'asile ; que suite à la consultation de la banque de données Eurodac, il a été constaté que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Hongrie avant de venir en Belgique, ce qu'il a admis ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers le 23/04/2009 qu'il aurait précipitamment quitté la Hongrie, avec son épouse, avant la fin de la procédure d'asile qu'il a introduite car « les hommes qui (les) recherchaient, (les) auraient retrouvés », sans plus de précisions concernant ses persécuteurs ; la nature du conflit ou de l'affaire l'ayant amené à fuir ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné les raisons pour lesquelles il ne s'est pas adressé aux autorités hongroises vu la nature de ses problèmes sur place, d'autant plus qu'il n'a, à aucun moment, exprimé des craintes à leur égard ou des réticences à ce qu'elles examinent sa demande d'asile ;

Considérant que l'intéressé a justifié l'introduction de sa demande d'asile en Belgique par le fait qu'il estime que ses droits de l'homme y sont mieux défendus, sans pour autant dépasser le stade des déclarations d'ordre général, car il ne mentionne aucun élément qui permettrait de croire qu'en ce qui le concerne, ses droits seraient mieux défendus en Belgique qu'en Hongrie ; que rien ne permet de croire que le couple serait à l'abri des poursuites une fois arrivé en Belgique ;

Considérant que le couple a été transféré dans un centre fermé le 23/04/2009, en application de l'article 51/5 § 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le temps strictement nécessaire, en attendant le résultat des démarches en vue de confirmer la responsabilité de la Hongrie en ce qui concerne l'examen de la demande d'asile ;

Considérant que les autorités belges ont demandé le 27/04/2009 la reprise de l'intéressé et de son épouse aux autorités hongroises et que ces dernières ont marqué leur accord le 29/04/2009 ;

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surséoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes hongroises à l'aéroport de Budapest (Budapest Ferhogy International Airport). (2)

Bruxelles, le 07.05.2009

2° pour la seconde requérante

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.c du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 17/04/2009, accompagnée de son époux, également demandeur d'asile ; que suite à la consultation de la banque de données Eurodac, il a été constaté que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Hongrie avant de venir en Belgique, ce qu'elle a admis ;

Considérant que l'intéressée a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers le 23/04/2009 qu'elle et son mari auraient quitté la Hongrie avant la fin de la procédure d'asile qu'ils ont introduite car « les hommes qui (les) recherchaient, (les) auraient retrouvés », sans plus de précisions relatives aux circonstances du départ, qui sont ces hommes, pourquoi les recherches, pourquoi ne pas avoir contacté les autorités hongroises ? ;

Considérant que l'intéressée n'a pas mentionné les raisons pour lesquelles elle n'a pas cherché protection auprès des autorités hongroises ; qu'elle n'a, à aucun moment, exprimé des craintes à leur égard ou des réticences à ce qu'elles examinent sa demande d'asile ;

Considérant que l'intéressée a justifié l'introduction de sa demande d'asile en Belgique par le fait qu'elle estime être « plus en sécurité en Belgique », sans pour autant avancer un motif spécifique allant au-delà des généralités et avancer des raisons permettant de croire que le couple, une fois en Belgique, serait à l'abri des poursuites ;

Considérant que le couple a été transféré dans un centre fermé le 23/04/2009, en application de l'article 51/5 § 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le temps strictement nécessaire, en attendant le résultat des démarches en vue de confirmer la responsabilité de la Hongrie ;

Considérant que les autorités belges ont demandé le 27/04/2009 la reprise de l'intéressée et de son mari aux autorités hongroises et que ces dernières ont marqué leur accord le 29/04/2009 ;

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surséoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume.

Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes hongroises à l'aéroport de Budapest (Budapest Ferhogy International Airport). (2)

Bruxelles, le 07.05.2009

Pour de la Ministre de la Politique de migration et d'asile

3. Le cadre procédural.

3.1. Il ressort du dossier de procédure et de la requête que la décision portant la mesure d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 8 mai 2009.

3.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite par télécopie du 15 mai 2009 2008, soit en dehors du délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision, prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception.

Il en résulte qu'en toutes hypothèses, le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

4. L'extrême urgence

4.1. En vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

4.2. Cela étant, le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci de diligence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut pas être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.3. En l'espèce, comme cela a été rappelé au point 3, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 15 mai 2009, soit plus de 6 jours après la notification de l'acte attaqué et que son rapatriement peut intervenir à tout moment depuis cette date. Un tel délai d'attente contredit le caractère d'extrême urgence dont la partie requérante se prévaut devant le Conseil.

4.4. En termes de requête, la partie requérante explique que l'extrême urgence découle sans conteste de l'ordre de quitter le territoire qui est une mesure de contrainte.

4.5. Interrogé à l'audience, le conseil de la partie requérante déclare de ce qu'il aurait fait diligence dans la mesure où « *mes clients m'ont faxés la décision le vendredi soir, j'en ai pris connaissance le lundi matin. J'ai été voir mes clients le lundi mais ayant des expertises le mardi et le mercredi, je n'ai pu rédiger la requête que le jeudi 14 mai mais je me suis trompé de numéro de fax et j'ai adressé la requête directement à la partie adverse. Je ne l'ai faxé au Conseil que ce jour, soit le 15 mai 2009. J'estime avoir fait preuve de diligence. De plus, il faut savoir que mon cabinet se trouve à 80 Km de Steenokkerzeel ...* ».

4.6. En l'espèce, le Conseil ne peut que conclure que les explications fournies ne justifient pas valablement le très long délai mis pour mouvoir la présente procédure d'extrême urgence. Rien n'empêchait en effet la partie requérante d'introduire d'emblée une procédure de suspension d'extrême urgence dès la notification de la mesure d'éloignement du 7 mai 2009. Dès lors que les attermoissements constatés procèdent en tout état de cause de choix procéduraux propres à la partie requérante, il lui appartient d'en assumer seule les conséquences.

4.7. La requérante n'ayant pas fait preuve de la diligence requise, il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique :

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la lère chambre, le 15 mai deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS

M.-L. YA MUTWALE MITONGA